Actualité du logement

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **49 (1976)**

Heft 9

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Pour les locataires

L'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif précise, à son article 14, que doivent être considérés comme abusifs «les loyers visant à obtenir un rendement inéquitable du logement ou du local commercial loué». Voici ce que le socialiste Bernard Meizoz, au nom du groupe socialiste et interpellant le Conseil fédéral au National, précisait à ce sujet:

«Comme le Conseil fédéral interprète les textes légaux d'une manière restrictive, à la grande satisfaction des milieux immobiliers, le moment nous paraît venu de clarifier les données du problème en apportant à l'article 14 une adjonction aux termes de laquelle seraient abusifs les loyers visant non seulement à obtenir mais encore à maintenir un rendement inéquitable de la chose louée.»

Et encore: «Il serait d'autre part souhaitable de compléter les dispositions actuelles par un texte obligeant le bailleur à informer le locataire de toute baisse du taux de l'intérêt hypothécaire et à tenir compte de toute réduction des coûts dans la détermination du loyer qui sera demandé au preneur à partir de la prochaine échéance du bail. De telles mesures s'inscrivent dans la logique même d'un système qui a été instauré dans le but de protéger les locataires contre les abus dont ils pourraient être les victimes. C'est l'évidence même. Elles s'imposent d'autant qu'au cours des dernières années les hausses des coûts, et plus particulièrement celles du taux de l'intérêt hypothécaire, ont été le plus souvent intégralement répercutées sur les loyers.»

D'où la proposition de «rendre obligatoire une baisse des loyers chaque fois que la diminution des coûts engendrée par l'évolution économique justifiera une telle mesure».

M. Brugger, malgré quelques réserves sur l'application pratique d'une telle suggestion, a pris note... A suivre !

Dans «Domaine public» du 17 juin 1976

Pour information, il faut ajouter que le Conseil national a adopté sous forme de postulat cette motion Meizoz. Cela signifie qu'une voie de recours devra être créée pour permettre aux locataires d'obtenir de l'autorité judiciaire un abaissement des loyers, en cas de baisse du taux hypothécaire. (Réd.)

ascenseurs
Schlieren
transporteurs

Ascenseurs et Wagons Schlieren S. A. Lausanne
avenue de la Rasude 2 - Tél. 021 - 20 14 01
Bureau vente Genève: Tél. 022 - 20 06 11

Vetroflex
ISOVER
VETROFLEX
isole
le chaud, le froid, le bruit
mieux
FIBRIVER
Case postale, 1001 Lausanne
tél. 021 20 42 01